

I

ACCORD D'EXTRADITION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'État d'Israël, désireux d'instituer des dispositions en vue de l'extradition réciproque des individus prévenus ou convaincus d'actes criminels, sont convenus de ce qui suit:

Article Premier

Les Parties Contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, conformément aux dispositions et aux conditions du présent Accord, tout individu qui étant prévenu ou convaincu d'un acte commis sur le territoire de l'une d'elles se trouvera sur le territoire de l'autre Partie, pourvu que ledit acte figure à l'Annexe et soit punissable aux termes du droit national des deux Parties.

Article 2

Aux fins du présent Accord, le mot «territoire» s'applique à tout le territoire auquel s'étend la juridiction des Parties contractantes, y compris leurs eaux territoriales ainsi que les navires et aéronefs immatriculés dans ce territoire et toute infraction commise en partie sur le territoire de l'une des Parties sera réputée avoir été commise en totalité sur ledit territoire.

Article 3

La décision d'accorder ou de refuser une demande d'extradition doit être prise conformément au droit national de la Partie requise, et l'individu dont l'extradition est réclamée («l'individu réclamé») aura droit à tous les moyens et recours prévus par ledit droit.

Article 4

L'individu réclamé ne sera pas extradé:

- a) S'il fait déjà l'objet d'une procédure d'enquête ou d'un procès dans l'État requis à raison de l'infraction qui motive la demande d'extradition;
- b) S'il a déjà été jugé, acquitté ou puni, en quelque endroit que ce soit pour l'acte qui motive la demande d'extradition;
- c) S'il est exempté de toute poursuite judiciaire ou de toute peine par écoulement de temps ou pour toute autre raison légale en vertu des lois de la Partie requérante ou de la Partie requise en ce qui concerne l'infraction motivant la demande d'extradition;
- d) Si l'infraction qui motive la demande d'extradition présente un caractère politique, ou encore si la demande d'extradition a été faite dans le but de le mettre en jugement ou de le punir pour une infraction revêtant un caractère politique;
- e) Si l'extradition est demandée aux fins de le mettre en jugement ou de le punir pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques, ou que la situation de cet individu risque de souffrir un préjudice pour l'une ou l'autre de ces raisons; ou
- f) S'il a été condamné par contumace.